

Le roumain juridique, le français et l'anglais : un trio formidable

Corina Veleanu
CeRLA – Centre de recherche en linguistique appliquée
Université Lumière Lyon 2
Lyon, France
corina.veleanu@univ-lyon2.fr

Résumé – L'influence française exercée sur le roumain juridique fait partie de l'influence que la France et sa culture ont eue sur les langues romanes et non-romanes en Europe pendant des siècles, grâce au prestige du français comme langue de la culture, de la diplomatie, de la littérature, des sciences. Cette influence française a été importante au point d'être considérée comme le facteur principal de la re-romanisation du roumain, une langue latine qui avait reçu de fortes influences slaves, turques, grecques avant le XVIII^e siècle. Aujourd'hui, l'anglais, fort de son prestige consolidé à travers les relations économiques et politiques, ainsi que grâce au succès international du cinéma, de l'industrie du spectacle et du mode de vie américains, constitue une influence non-négligeable sur le roumain, sans pour autant évincer le français.

Mots-clés – jurilinguistique, emprunt, roumain, français, anglais

I. INTRODUCTION

L'influence française exercée sur le roumain fait partie de l'influence que la France et sa culture ont eue sur les langues romanes et non-romanes en Europe pendant des siècles, grâce au prestige du français comme langue de culture, de la diplomatie, de la littérature, des sciences, et aux relations entre la France et les différents pays. L'influence française dans les principautés roumaines s'est fait sentir à partir du XVIII^e siècle, et plus particulièrement au XIX^e siècle. Les œuvres françaises traduites dans les langues grecque ou slavonne, l'engouement des nobles roumains pour la langue et la littérature française à l'époque des princes phanariotes ou celui des militaires russes pendant les guerres russo-turques ont constitué des sources indirectes de l'influence française sur la langue roumaine. Les sources directes ont été représentées par les contacts avec les locuteurs français natifs, soit sur le territoire roumain, grâce aux émigrants français dans les principautés après la Révolution de 1789, soit sur le territoire français, grâce aux étudiants, politiciens, artistes, scientifiques roumains qui se rendaient en France et qui revenaient ensuite chez eux avec des connaissances et des habitudes formées à la française. (Sala 1989 :120) L'influence française a été importante au point d'être considérée comme le facteur principal de la re-romanisation du roumain, une langue latine qui avait reçu de fortes influences slaves, turques, grecques avant le XVIII^e siècle. L'influence anglaise qui avait marqué la France et l'Italie au XVIII^e siècle se fait sentir en Roumanie à partir du début des années 1990, après la chute du régime communiste et l'ouverture vers le monde occidental. Le langage de la liberté et du succès devient alors l'anglais pour les Roumains qui avaient tant attendu les Américains et l'engouement pour le tout-américain déferle sur la société roumaine, ouvrant la porte aux *fast-foods* et à l'OTAN, aux productions hollywoodiennes et aux centres commerciaux de type *mall* ; l'Union européenne et à sa terminologie furent également comprises et traduites majoritairement à partir des textes en anglais.

II. II. APERÇU DE L'ÉVOLUTION DU ROUMAIN JURIDIQUE À PARTIR DU XIX^e SIÈCLE

La présence des termes juridiques d'origine française remonte aux *Règlements Organiques* mis en application le 1^{er} juillet 1831 en Valachie et le 1^{er} janvier 1832 en Moldavie, inspirés de la Charte Constitutionnelle française du 14 août 1830. Dans ces textes de la première moitié du XIX^e siècle le lecteur retrouve de nouveaux termes-concepts français d'origine latine qui sont transformés pour correspondre aux caractéristiques du roumain, comme *Înalta Curte de apelație*, la Haute Cour d'appellation (art. 213 du *Règlement Organique* de la Valachie), *trebunal criminalicesc*, tribunal criminel, *trebunal de comerț*, tribunal de commerce (art. 279 du *Règlement Organique* de la Moldavie), *avocații*, les avocats, (art. 225 du *Règlement Organique* de la Valachie), *procuratorii*, procureurs ou procureurs (Art. 217 et 218 du *Règlement Organique* de la Valachie). La famille lexicale du verbe *a administra*, administrer, entre en roumain à partir du français (*administrativ*, administratif, *administrator*, administrateur). Le nom commun *departament* calqué sur le français *département*, continuera d'exister un certain temps à côté des termes autochtones *despărțire*, *despărțitură*. Le terme *ispravnic*, d'origine slave, forme une structure redondante, les *ispravnicii administratori*, où le sens d'*administrator* recoupe exactement celui d'*ispravnic*. Le terme d'origine française et latine l'emportera dans l'usage et le substantif *ispravnic* rejoindra le groupe des archaïsmes. Le lexique et la syntaxe de la nouvelle Constitution des Principautés Unies, intitulée *Statut dezvoltător Convenției du 7/19 août 1858*, porte une forte empreinte française : *convențiunea*, convention, *suzerană*, suzerain, *garante*, garant, *autonomie*, autonomie, *fundamentală*, fondamental, *comisiunea*, commission, *centrală*, centrale, *act*, acte, *adițional*, additionnel, *prejudițiul*, préjudice, *se deferă*, déférer, *aprobatiunei*, approbation, etc. (Veleanu 2010) Le roumain juridique moderne était en train de naître, avec un lexique d'origine latine et française et une syntaxe construite sur le modèle français.

Durant la première moitié du XX^e siècle, le linguiste Sextil Pușcariu constatait l'engouement des jeunes Roumains ayant fait leurs études de droit, de médecine ou de lettres en France pour les mots français et la culture qu'ils véhiculaient et qui faisaient ainsi évoluer les terminologies de spécialité en roumain (Pușcariu 1940 : 370).

Les professionnels roumains du monde de la justice du début du XX^e siècle parsemaient leur langage quotidien de termes français roumanisés ou d'emprunts au français. Le linguiste de l'époque ne s'en trouve pas outré, constate l'absence de règle dans le cas des néologismes et remarque le sentiment du gallicisme qui fera qu'un écrivain attentif évitera de l'employer : « *Franțuzescul soutenir* sau *séance*, *président*, *résidence*, fiind recunoscute ca rude ale verbelor românești a

ține(a) și *a ședea*, au devenit *a susține(a)*, *ședință*, *președinte*, *reședință*. Totuși în privința îmbrăcării neologismului în haină românească nu există o regulă. Mai demult românizarea aceasta se făcea în măsură mai mare decât azi: *reședința* a început să fie înlocuită prin *rezidență* și cei ce ocupă funcția nouă de conducători de ținuturi se numesc *rezidenți*. În graiul magistraților și avocaților care au făcut dreptul la Paris se aude forma *seansă*, deși această formă o simțim ca franțuzism, pe care un scriitor îngrijit se va sfi să o întrebuințeze; *prezidentul* tribunalului e însă termenul curent. » (Pușcariu 1940 : 401), en traduction : « Le français *soutenir* ou *séance*, *président*, *résidence*, étant reconnus comme parents des verbes roumains *a ține(a)* et *a ședea*, sont devenus *a susține(a)*, *ședință*, *președinte*, *reședință*. Néanmoins, concernant l'habillement du néologisme dans un habit roumain il n'y a pas de règle. Auparavant cette roumanisation se faisait dans une mesure plus grande qu'aujourd'hui : *reședința* a commencé à être remplacée par *rezidență* et ceux qui occupent la nouvelle fonction de dirigeants de contrées se nomment *rezidenți*. Dans la langue des magistrats et des avocats qui ont étudié le droit à Paris on entend la forme *seansă*, même si cette forme est ressentie comme un gallicisme, qu'un écrivain attentif évitera d'employer ; *prezidentul* du tribunal est quand même le terme courant. »

L'acclimatation des néologismes juridiques ne se fit pas sans heurter la sensibilité jurilinguistique, le droit étant un domaine à la fois marqué par un esprit conservateur et intimement lié à l'évolution de la société qu'il organise : « Il reste que, lorsqu'un droit né dans une langue est transposé dans une autre, l'égalité de principe des deux versions n'empêchera jamais que, relativement à l'affinité naturelle qui règne entre un droit et sa langue de naissance, la réussite de la transposition soit une conquête de haute lutte, fruit du labeur et de la peine, ce qui, en fait – la différence est sociologique –, n'assurera pas nécessairement une égale réception et un même rayonnement à la version inévitablement marquée d'un certain artificialisme relativement à la version native. » (Cornu, 2005 : 5).

Aujourd'hui, le principe de l'économie du langage est un facteur important dans l'emprunt des noms communs anglo-américains en -ing (Veleanu, 2017, 2018 (a)), comme *leasing*, *holding*, *factoring*, qui sont entrés dans la langue roumaine dans la seconde partie du XXe siècle en tant qu'anglicismes ou pseudo-anglicismes, phénomène qui continue au XXIe siècle avec des termes comme *roaming*, *crowdfunding*, *grooming*, *bullying*, *mobbing*, puisqu'un néologisme « a parfois pour objectif d'éviter une périphrase, plus longue, souvent plus lourde » et qu'il « permet aussi au locuteur d'économiser les efforts nécessités par la recherche d'une nouvelle formulation » (Pruvost, Sablayrolles, 2019 : 83-84). La pandémie de Covid-19 a vu le roumain emprunter l'anglais *lockdown*, tout en utilisant des termes créés sur le modèle français, comme *telemuncă*, télétravail, et *telescoală*, télé-école (Berbinski, Guo, Veleanu 2021). Des termes comme *senior*, *infringement* sont présents dans les discours médiatiques et politiques, et reçoivent droit de cité dans le langage juridique, alors que d'autres néologismes juridiques comme *femicid*, *ecocid* n'ont pas franchi la barrière du droit roumain, ni celle du droit français, d'ailleurs, malgré leur emploi par la société civile et le monde académique. Le syntagme juridique *avertizor de integritate*, qui ne manque pas de rappeler son équivalent français *lanceur d'alerte* dont il copie la structure syntaxique, traduit l'anglo-américain

whistleblower (Veleanu 2018 (b)) tout en mettant en lumière un phénomène d'hybridation linguistique dans la recherche de solutions de traduction juridique.

Les linguistes roumains qui s'intéressent de près aux néologismes d'origine anglo-américaine intégrés dans le vocabulaire général (Hristea 1974, Vlad 1974, Avram 1997, 2003, Radu 2007, Stoichițoiu-Ichim 2008, Cărintu-Caraman 2021) et dans les langages spécialisés des domaines comme la médecine et la politique (Stoichițoiu-Ichim 2002, Frînculescu 2011) adoptent un esprit serein ou bien dénoncent une anglomanie qui a des conséquences négatives sur la langue et l'accès aux droits.

Le roumain continue d'emprunter des termes juridiques au français, un exemple récent étant le substantif *pantouflage*, orthographié et prononcé à la française, lexicalisé par le rajout de l'article défini masculin qui reste séparé du substantif par un trait d'union indiquant, ainsi, l'origine étrangère : « pantouflage-ul ». En droit français, le pantouflage fait partie des délits graves dans le domaine du service public tout en constituant une forme de corruption (Le Monde, 2021). Ce mot a évolué, migrant du domaine vestimentaire dans le domaine de spécialité juridique et politique grâce à des évolutions connotatives et à un processus de métaphorisation qui remontent au XVIe siècle lorsqu'il désignait une personne connue pour son incompétence et l'absence d'atouts intellectuels.

En roumain le nom masculin *pantouflage* est entré directement dans le langage juridique législatif grâce à une décision du gouvernement relative à la stratégie nationale de lutte contre la corruption datant du 20 mars 2012, renforcée par une autre décision du gouvernement portant sur la même stratégie de lutte contre la corruption, entrée en vigueur le 23 août 2016. A noter que, dans la définition donnée dans le document d'information émis par le Ministère roumain de la Justice, le *pantouflage* apparaît comme une procédure connotée positivement et qui « vise la réglementation de certaines interdictions concernant la migration du personnel du secteur public vers le secteur privé », le but du pantouflage roumain étant « la nécessité de maintenir la confiance du public, tout particulièrement pendant les périodes de changement, qui apparaissent lors de la migration des fonctionnaires publics vers le secteur privé. » (Ministerul Justiției, 2020)

III. CONCLUSION

A la fin de cette brève analyse, l'on constate qu'une partie des linguistes roumains considèrent les mots importés de l'anglais et du français comme étant également bénéfiques pour l'évolution de la langue. Néanmoins, les rapports du Conseil National de l'Audiovisuel roumain affichent une inquiétude concernant la qualité de la langue roumaine qui se détériore au contact de l'anglais et utilisent même un néologisme, le *romglais*, pour parler de la lutte pour une « *balance linguistique équilibrée* » (Constantinescu 2006). En France, la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique du Ministère de la Justice concluait dans son Rapport quadriennal 2003-2007 sur le fait que « le rapport entre mot et concept n'est pas le même dans toutes les langues juridiques », l'entrée des termes d'origine anglo-américaine provoquant « des hésitations et des discussions lorsque l'on se demande si les besoins de la pratique, avant toute intervention législative, appellent, d'ores et déjà, une adaptation ». En

Roumanie, où l'absence d'une instance similaire est à déplorer, la francophonie juridique perdure, le « dernier bastion francophone en Europe de l'Est » (*Le Figaro*, 28/09/2006) ayant modelé son système juridique en suivant le droit français dont le Code Napoléon « a influencé le milieu social roumain dans son intégralité : il a préparé les esprits, il a facilité l'intégration sociale des nouvelles idées, matérialisées dans les droits français et également roumain. » (Bocșan 2004 : 439) Il reste que le destin des néologismes peut être envisagé comme étant soumis à la sélection culturelle. Le droit étant le récit des sociétés dont il assure la continuité équilibrée, la néologie juridique apparaît, ainsi, comme la réponse aux perturbations qui viennent menacer cet équilibre et la continuité harmonieuse de la cohabitation des membres de la société. L'histoire des termes juridiques retrace des parties de l'histoire de la société qui les utilise et nous renseigne sur les motivations de la sélection culturelle opérée et qui a assuré la survie et l'intégration du nouveau terme. Éléments stabilisateurs ou créateurs de conflits, les néologismes juridiques ne cessent d'agir sur les sociétés qui les accueillent, poussant à la dynamisation et à l'évolution du discours juridique.

BIBLIOGRAPHIE

- [1.] Avram, M., « Considerații asupra dinamicii limbii și asupra studierii ei în româna actuală », in *Aspecte ale dinamicii limbii române actuale. Actele colocviului Catedrei de Limba Română*, 27-28 noiembrie 2002, II, sous la dir. de Gabriela Pană Dindelegan, Editura Universității din București, București, 2003.
- [2.] Avram, M., *Anglicismele în limba română actuală*, Editura Academiei Române, București, 1997.
- [3.] Berbinski, S., Guo, W., Veleanu, C., « Observatoire jurilinguistique sur les mots de la pandémie de covid-19. Étude plurilinguistique », in *Anale UAIC, Tomul LXVII, Științe juridice, supliment*, 2021, DOI: 10.47743/jss-2021-67-3-13
- [4.] Bocșan, M.-D., « Le Code Napoléon en Roumanie au siècle dernier », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 56 N°2, 2004, pp. 439-446, doi : <https://doi.org/10.3406/ridc.2004.19278>.
- [5.] Căruntu-Caraman, L., « Englezisme recente – din uz în dicționar », in *Philologia*, LXIII (2), Academia de Științe a Moldovei, 2021, pp. 103-110.
- [6.] Constantinescu, I., *Romgleza și lupta pentru o « balanță lingvistică echilibrată »*, Milena Press, București, 2006.
- [7.] Cornu, G., *Linguistique juridique*, Montchrestien, 3e éd., 2005.
- [8.] Ferrand, A., « Aux origines du « pantouflage » », *Le Monde*, le 23 juin 2021, https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/06/23/aux-origines-du-pantouflage_6085272_3232.html
- [9.] Frînculescu, I.C., « Influența limbii engleze asupra limbii române după 1990 (cu specială referire la domeniul medicinei) », in *L'intercompréhension et les nouveaux défis pour les langues romanes*, sous la direction de Dolores Álvarez, Patrick Chardenet, Manuel Tost, Agence Universitaire de la Francophonie, Union Latine, 2011, pp.275-288.
- [10.] Guvernul României, « Hotărâre nr. 215 din 20 martie 2012 privind aprobarea Strategiei naționale anticorupție pe perioada 2012-2015, a Inventarului măsurilor preventive anticorupție și a indicatorilor de evaluare, precum și a Planului național de acțiune pentru implementarea Strategiei naționale anticorupție 2012-2015. » Publicat în Monitorul Oficial nr. 202 din 27 martie 2012, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocumentAfis/136608>
- [11.] Guvernul României, « Hotărâre nr. 583 din 10 august 2016 privind aprobarea Strategiei naționale anticorupție pe perioada 2016-2020, a seturilor de indicatori de performanță, a riscurilor asociate obiectivelor și măsurilor din strategie și a surselor de verificare, a inventarului măsurilor de transparență instituțională și de prevenire a corupției, a indicatorilor de evaluare, precum și a standardelor de publicare a informațiilor de interes public. » Publicat în Monitorul Oficial nr. 644 din 23 august 2016, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocumentAfis/136608>
- [12.] Hristea, T., « Pseudoanglicisme de proveniență franceză în limba română », LR, XXIII, 1, 1974, pp. 61-71.
- [13.] <https://www.primarie3.ro/images/uploads/formulare/PS-34-PANTOUFLAGE.pdf>
- [14.] Le Figaro, « La Roumanie, dernier bastion francophone en Europe de l'Est », 28 septembre 2006, https://www.lefigaro.fr/international/2006/09/28/01003-20060928ARTFIG90124-la_roumanie_dernier_bastion_francophone_en_europe_de_l_est.php
- [15.] Ministère de la Justice, Commission de terminologie et de néologie en matière juridique, Rapport quadriennal 2003-2007, https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/1_1_rapp_terminologie.pdf
- [16.] Ministerul Justiției, « Pantouflage », 2020, <https://sna.just.ro/docs/pagini/66/Pantouflage.pdf>
- [17.] Negulescu, P., Alexianu, G., *Regulamentele Organice ale Valahiei și Moldovei*, Vol. 1., Colecțiunea vechilor legiuri administrative, București, Biblioteca Institutului de Științe administrative, 1944.
- [18.] Pruvost, J., Sablayrolles, J.-F., *Les néologismes*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 7e éd., 2019.
- [19.] Pușcariu, S., « Expresii și cuvinte nouă. Împrumuturi de lux și necesare. Termeni culturali. Neologisme. Barbarisme », in *Limba română*, I. Privire generală, Fundația pentru literatură și artă « Regele Carol II », București, 1940.
- [20.] Radu, V., « Influența internațională a limbii engleze. cu privire specială la limbile romanice », 2007 Editura Mirton, Editura Amphora, <https://www.diacronia.ro/ro/indexing/details/A12869/pdf>
- [21.] Sala, M., coord., *Enciclopedia limbilor romanice*, Editura științifică și enciclopedică, București, 1989.
- [22.] Statutu desvoltătoru Convențiunei din 7/19 august 1858, <http://www.dclx.ro>
- [23.] Stoichițoiu-Ichim, A., « Influența engleză în terminologia politică a românei actuale », in *Aspecte ale dinamicii limbii române actuale. Actele colocviului Catedrei de Limba Română*, 27-28 noiembrie 2002, II, sous la dir. de Gabriela Pană Dindelegan, Editura Universității din București, 2003
- [24.] Stoichițoiu-Ichim, A., *Vocabularul limbii române actuale. Dinamică, influențe, creativitate*, Editura All, București, 2008.
- [25.] Veleanu, C., (b) « L'entrée des termes anglais en -ing dans le vocabulaire juridique des langues romanes », in *La néologie en contexte. Cultures, situations, textes*, Limoges, éd. Lambert-Lucas, 2018, pp. 65-77.
- [26.] Veleanu, C., (a) « La néologie juridique. Quelques observations en jurilinguistique contrastive », in *Neologica. Lexique : nouveauté et productivité*, n°12, Paris, 2018, pp. 203-218.
- [27.] Veleanu, C., « La traduction des noms composés anglais en -ing dans le vocabulaire juridique des langues romanes », in *Comparative Legilinguistics. International Journal for Legal Communication*, Institute of Linguistics, Adam Mickiewicz University, Poznań, Poland, 2017, p. 107-125.
- [28.] Veleanu, C., *La Romania entre Orient et Occident. Deux siècles d'influence de la langue et de la culture juridiques françaises en Europe : Roumanie, Portugal, Union Européenne*, Editions Universitaires Européennes, Sarrebruck, 2010.
- [29.] Vlad, C. *Limba română contemporană. Lexicologie*, Universitatea Babeș-Bolyai, Cluj, 1974